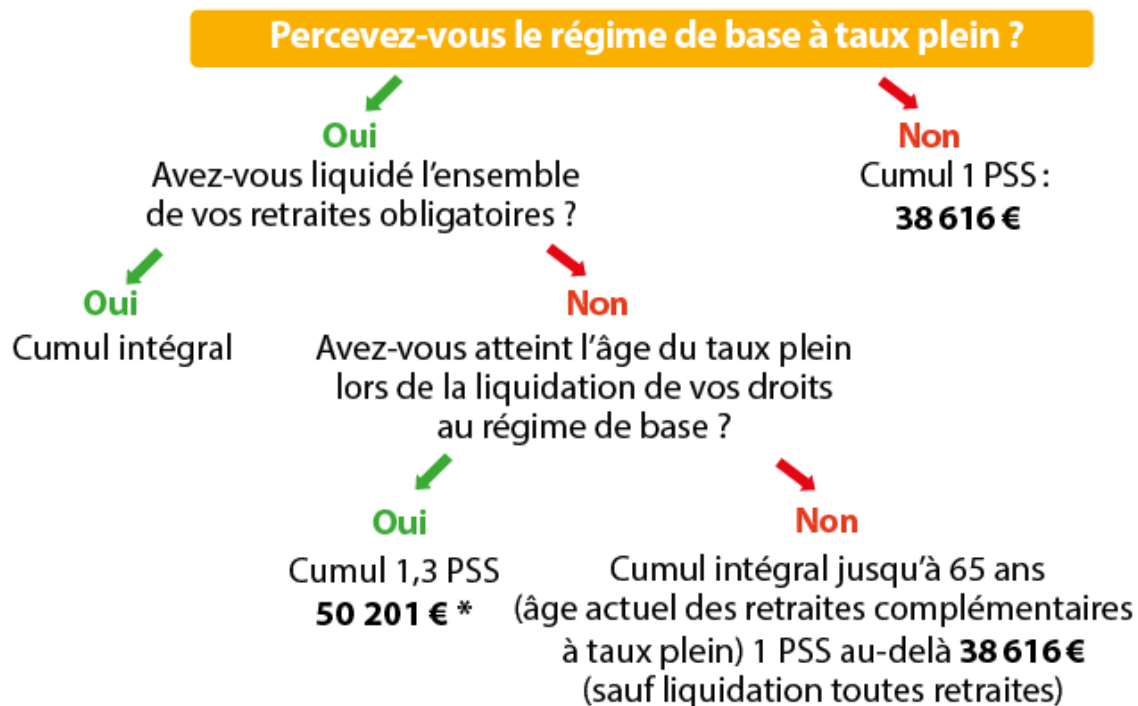


Le cumul de la retraite avec une activité libérale



Médecins en cumul retraite / activité libérale



* Plafond applicable pour les retraites liquidées antérieurement au 01/10/2016.
Pour les retraites liquidées à partir de cette date, ce plafond n'est applicable que jusqu'au 6/10/2016, le plafond à 1 PSS (38 616 €) s'appliquant au-delà.

Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans les régimes complémentaires (65 ans actuellement à la CARMF). Dès cet âge atteint, les régimes complémentaires devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Conditions

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

Plafond de revenus

5

Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.

Calcul des cotisations

Régimes de base et complémentaire

Assiette

- ▶ Revenus non salariés nets de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**
- ▶ Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, **une majoration de 5 % pour insuffisance d'acompte** est appliquée au supplément de cotisations exigible.

Calcul des cotisations

7

Régime ASV – Taux 2016

Cotisation
proportionnelle

La cotisation due par les médecins en cumul retraite/activité libérale est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de l'avant-dernière année (N-2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire applicable.

- ▶ 9 % des revenus non salariés dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (4 850 €, ce qui correspond à un revenu de 53 900 €).
- ▶ 2,6 % des revenus conventionnels 2014 dans la limite de 5 PSS.

Cotisation
d'ajustement

Secteur 1

Les deux tiers de ces cotisations sont prises en charge par les caisses maladie.

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro. À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.

Dispense de cotisations

Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **11 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

Contrat RCP

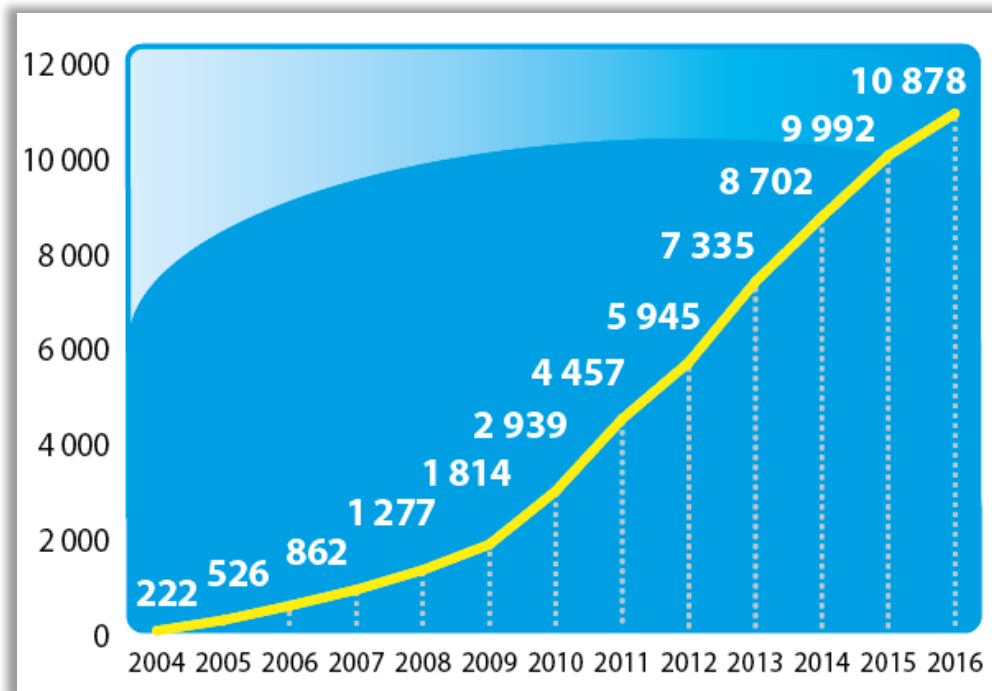
Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de **maintenir** son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (*RCP*).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

Effectifs

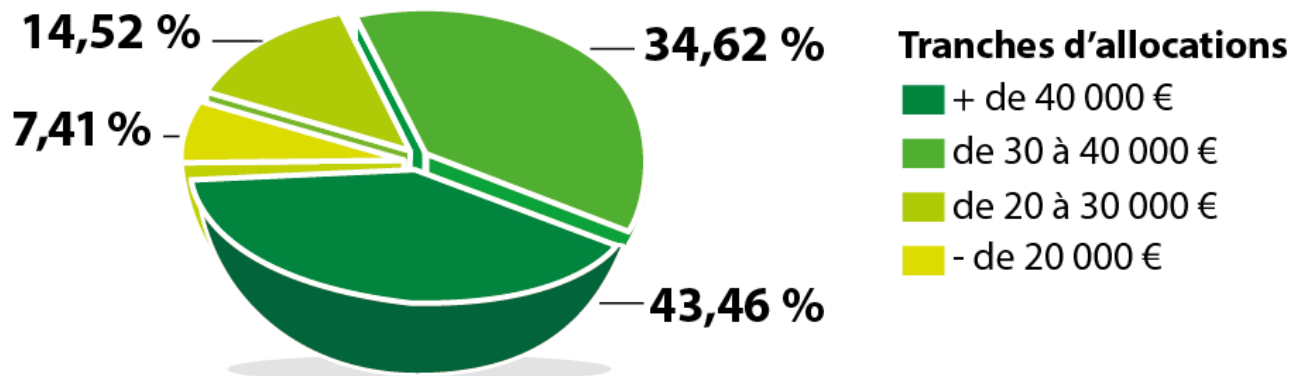
Évolution des médecins en cumul retraite / activité libérale

Statistique au 1^{er} janvier



Retraite annuelle versée aux médecins en cumul retraite / activité libérale

base décembre 2015



Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

BNC moyens 2013

12

BNC moyens des médecins en cumul						
	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2	
	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen	effectifs	BNC moyen
Ensemble des médecins libéraux	6 481	67 127 €	3 113	70 747 €	9 594	68 301 €
Médecine générale	3 406	64 378 €	1 017	52 623 €	4 423	61 675 €
Moyenne des spécialistes	3 075	70 171 €	2 096	79 540 €	5 171	73 969 €

Situation au 1^{er} juillet 2015

Le cumul est-il intéressant ?

Exemple

- Médecin âgé de 65 ans, marié,
- Sans enfant à charge (deux parts fiscales),
- Avec 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- Qui est le seul revenu d'activité du ménage,
- Qui exerce en secteur 1,
- Qui cotise depuis 30 ans à la CARMF.

- ▶ Il aura 66 ans l'année prochaine et se demande s'il doit prendre ou non sa retraite dès 65 ans, et s'il est intéressant pour lui de cumuler.

4 hypothèses
possibles

Le cumul est-il intéressant ?

14

Hypothèse 1 Il poursuit son activité sans prendre sa retraite

- ▶ Il conserve le même rythme de **80 000 €** de revenus.
- ▶ Chaque année cotisée lui rapporte un supplément de retraite de **1 132 € nets**.
- ▶ S'il avait validé plus de 160 trimestres, une majoration de 0,75 % se serait ajoutée sur l'intégralité de la retraite du régime de base.

BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Impôts	
Assiette IR	80 000 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite	-
Montant impôt/revenu (2 parts)	12 711 €
Revenu réel (après impôts 1^{re} année)	67 289 €

Le cumul est-il intéressant ?

15

Hypothèse 2 Il poursuit son activité et demande sa retraite.

- ▶ Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent **32 410 € nets** de retraite.
- ▶ Il lui reste après charges et impôts **90 646 €**.
- ▶ Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.

BNC (Revenus d'activité)	80 000 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
Impôts	
Assiette IR	110 177 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	21 764 €
Revenu réel (après impôts 1^{re} année)	90 646 €

Le cumul est-il intéressant ?

16

Hypothèse **3** Il prend sa retraite et cesse totalement son activité.

- ▶ Il perçoit une retraite nette de **32 410 €** (35 000 € bruts).
- ▶ Après prélèvements et impôts, il lui reste **30 901 € nets** correspondant à ses trente ans cotisés.

Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
Impôts	
Assiette IR	30 177 €
- dont bénéfice (revenus activité)	-
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	1 509 €
Revenu réel (après impôts 1^{re} année)	30 901 €

Le cumul est-il intéressant ?

17

Hypothèse 4 Il prend sa retraite et poursuit une activité réduite.

- ▶ Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1.

Son BNC doit s'élever à **46 633 €**, auquel s'ajoutent **32 410 €** de retraite. Il lui reste après charges et impôts **67 289 €**.

- ▶ Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant la moitié de son activité.

BNC (Revenus d'activité)	46 633 €
Retraite nette (35 000 € bruts)	32 410 €
Impôts	
Assiette IR	76 810 €
- dont bénéfice (revenus activité)	46 633 €
- dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	30 177 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	11 754 €
Revenu réel (après impôts 1^{re} année)	67 289 €